

# La Lettre O clubs

Bulletin électronique d'information interne de la  
Fédération française de course d'orientation  
Rédaction : Commission Communication

N°108 - Août 2020

#PointPresse  
Retrouvez tous les articles  
qui traitent de  
la course d'orientation  
ou de la FFCO  
dans l'espace presse  
du site fédéral.



✖ VIE FEDERALE P.1-4

Mise en place d'un processus de contrôle de l'honorabilité  
des licenciés encadrants ou dirigeants

✖ FORMATION P.5

CQP Cartographe de carte de CO

## VIE FÉDÉRALE

### MISE EN PLACE D'UN PROCESSUS DE CONTRÔLE DE L'HONORABILITÉ DES LICENCIÉS ENCADRANTS ET DIRIGEANTS

#### Cadre Règlementaire :

Les articles L212-9 (qui fait référence au L212-1) et L322-1 du Code du sport impliquent que les encadrants et les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives n'aient pas fait l'objet de certaines condamnations préalables.

Rappel de l'article L212-1 :

I. « Seuls peuvent, contre rémunération, **enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle**, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de [l'article L. 212-2](#) du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle ...

Article L212-9 :

« I. Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 **à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :**

1. Au chapitre Ier du titre II du livre II du code pénal, à l'exception du premier alinéa de l'article 221-6 ; (il s'agit des atteintes à la vie de la personne)
2. Au chapitre II du même titre II, à l'exception du premier alinéa de l'article 222-19 ; (il s'agit des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne dont les violences, les menaces, les agressions sexuelles, ...)
3. Aux chapitres III, IV, V et VII dudit titre II ; (mise en danger de la personne, atteintes aux libertés de la personne, atteintes à la dignité de la personne, atteintes aux mineurs et à la famille)
4. Au chapitre II du titre Ier du livre III du même code ; (extorsion, chantage)
5. Au chapitre IV du titre II du même livre III ; (blanchiment)
6. Au livre IV du même code ; (crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique)
7. Aux articles L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route ; (conduite sous l'emprise de stupéfiants)
8. Aux articles L. 3421-1, L. 3421-4 et L. 3421-6 du code de la santé publique ;
9. Au chapitre VII du titre Ier du livre III du code de la sécurité intérieure ;
10. Aux articles L. 212-14, L. 232-25 à L. 232-27, L. 241-2 à L. 241-5 et L. 332-3 à L. 332-13 du présent code.

# La Lettre O clubs

Bulletin électronique d'information interne de la  
Fédération française de course d'orientation  
Rédaction : Commission Communication

N°108 - Août 2020

#PointPresse  
Retrouvez tous les articles  
qui traitent de  
la course d'orientation  
ou de la FFCO  
dans l'espace presse  
du site fédéral.



Course d'Orientation  
Fédération Française

## \* VIE FEDERALE P.1-4

Mise en place d'un processus de contrôle de l'honorabilité  
des licenciés encadrants ou dirigeants

## \* FORMATION P.5

CQP Cartographe de carte de CO

## VIE FÉDÉRALE

II. En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.»

Article L322-1 :

« Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9. »

### Contexte récent :

Pour nous permettre de vérifier le respect de ces règles le Ministère des sports a décidé de mettre en place un croisement d'informations entre les bases de données des licenciés des fédérations sportives et le FIJAIS-Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Il nous est donc demandé de faire remonter au Ministère des Sports dès le 1<sup>er</sup> Janvier 2021 un fichier comprenant les informations d'état civil exact (c'est-à-dire l'état civil tel qu'il figure sur un extrait d'acte de naissance) de tous nos licenciés concernés.

### Actions à mener :

Nous devons donc :

- Identifier les licenciés concernés
- Recueillir leur état civil exact lors de la prise de la licence

### Qui est concerné ?

a) Toute personne exploitant un club affilié, un membre associé, une structure déconcentrée (ligue et CD) ainsi que la FFCO elle-même. Le guide édité par le Ministère des Sports considère qu'un exploitant d'EAPS est une personne responsable, en droit ou en fait, de l'organisation de l'établissement (du club). **Toutes les personnes titulaires d'un mandat social** entrent dans cette catégorie, comme les salariés ou les bénévoles chargés de l'organisation générale et, à ce titre, habilités à prendre les décisions nécessaires, en particulier en cas de mise en danger des pratiquants au sein de l'établissement.

A minima et dans un premier temps, les exploitants suivants doivent être identifiés :

- **le président, le trésorier et le secrétaire pour les associations sportives ;**
- le gérant, président, directeur général, président du directoire et directeur général unique, en fonction de la forme de la société affiliée.

Il conviendra dans un second temps, d'identifier les autres exploitants éventuels qui ne figurent pas dans cette liste et entreraient dans la définition ci-dessus.

# La Lettre O clubs

Bulletin électronique d'information interne de la  
Fédération française de course d'orientation  
Rédaction: Commission Communication

N°108- Août 2020

#PointPresse  
Retrouvez tous les articles  
qui traitent de  
la course d'orientation  
ou de la FFCO  
dans l'espace presse  
du site fédéral.



✕ VIE FEDERALE P.1-4

Mise en place d'un processus de contrôle de l'honorabilité  
des licenciés encadrants ou dirigeants

✕ FORMATION P.5

CQP Cartographe de carte de CO

## VIE FÉDÉRALE

b) Toute personne remplissant des fonctions consistant à enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle au sein de nos clubs affiliés, nos membres associés, nos structures déconcentrées (ligue et CD) ainsi qu'au sein de la FFCO elle-même, dès lors qu'elles sont licenciées. Le guide du Ministère précise bien qu'un licencié peut exercer des fonctions d'éducateur, y compris si ses interventions :

- sont très ponctuelles ou aléatoires ;
- sont réalisées uniquement auprès des majeurs ;
- ne nécessitent pas de diplôme ou de brevet fédéral ;
- se limitent à la gestion ponctuelle de sportifs ou d'un groupe lors d'une compétition, d'un entraînement ou d'un stage.

Pour les encadrants/éducateurs, nous proposons une double démarche :

- en demandant aux Présidents de clubs, membres associés ou structures déconcentrées de lister les personnes concernées dans leur structure et de transmettre leur liste à la FFCO. Cela nous permettra de vérifier que les personnes figurant sur cette liste ont bien effectuées cette démarche. Si ce n'est pas le cas, nous informerons le Président que la personne ne doit pas exercer de fonction d'encadrant. Une attention particulière devra être portée à la constitution de ces listes car le fait d'inclure une personne non concernée est passible de poursuites pénales\*.

- en demandant directement lors de sa prise de licence à tout licencié qui pense être amené à exercer des fonctions d'enseignement, d'encadrement ou d'animation au cours de l'année à venir de nous fournir son état civil complet.

Pour les exploitants d'EAPS, nous proposons que l'affiliation à la FFCO ne puisse pas être possible sans que les membres du bureau n'aient fourni leur état civil complet.

Nous avons modifié **le bulletin d'adhésion** de façon à recueillir l'état civil complet des personnes concernées.

\* L'article 706-53-11 du code pénal relatif au FIAIS et l'article 226-21 du même code prévoit que « Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. »

# La Lettre O clubs

Bulletin électronique d'information interne de la  
Fédération française de course d'orientation  
Rédaction: Commission Communication

N°108- Août 2020

#PointPresse  
Retrouvez tous les articles  
qui traitent de  
la course d'orientation  
ou de la FFCO  
dans l'espace presse  
du site fédéral.



Course d'Orientation  
Fédération Française

✳ VIE FEDERALE P.1-4

Mise en place d'un processus de contrôle de l'honorabilité  
des licenciés encadrants ou dirigeants

✳ FORMATION P.5

✳ CQP Cartographe de carte de CO

## VIE FÉDÉRALE

Lors de la saisie des licenciés dans notre système d'information, il sera obligatoire de préciser si le licencié est concerné par cette obligation.

Nom Prénom Licence	Naissance Cat. d'âge Honorabilité	Surclassement	Date du bordereau Date du certificat médical Questionnaire santé	Tarif Chef de famille Ecole de CO
DUPOND	15/07/1978	Non surcl.	Date du bordereau : 21/08/2020	Compétition 2020 - 21 ans et + (68.42 €)
Pierre	H40		Date du certificat médical : 01/08/2020	-----
99999	Encadrant et/ou dirigeant élu : ---		<input type="checkbox"/> Atteste avoir répondu NON à toutes les questions du questionnaire de santé	

Acheter les licences

Par défaut ce champ contient des tirets. Il faut préciser explicitement « Oui » ou « Non » dans la liste déroulante.  
Dans le cas contraire le site bloque la prise de licence en précisant que la réponse est obligatoire.

Encadrant et/ou  
dirigeant élu :

⚠ Ce champ est  
obligatoire.

---

Lorsqu'il manque des informations sur un encadrant ou un dirigeant, le site affiche un avertissement.

Accueil |

⚠ La fiche licencié de Pierre DUPOND doit être complétée avec les informations spécifiques aux encadrants et dirigeants élus

Accueil

FFCO

Licenciés Export CSV Licence

Un clic sur le message amène directement sur la fiche en question.

Nous vous demandons cette année de bien vérifier l'état civil figurant dans le système d'information fédéral pour toutes les personnes concernées renouvelant leur licence. Nous devons aussi prévoir la possibilité de signaler en cours d'année un changement vers une situation où le recueil de l'état civil complet est obligatoire. Notre proposition est de demander aux clubs de nous signaler ce changement et de compléter les champs devenus obligatoires.

Nous proposons que l'ensemble de ces règles figurent au Règlement intérieur de la FFCO.

# La Lettre O clubs

Bulletin électronique d'information interne de la  
Fédération française de course d'orientation  
Rédaction: Commission Communication

N°108- Août 2020

#PointPresse  
Retrouvez tous les articles  
qui traitent de  
la course d'orientation  
ou de la FFCO  
dans l'espace presse  
du site fédéral.



✘ VIE FEDERALE P.1-4  
\* Mise en place d'un processus de contrôle de l'honorabilité  
des licenciés encadrants ou dirigeants

✘ FORMATION P.5  
\* CQP Cartographe de carte de CO

## FORMATION

### CQP CARTOGAPHE DE CARTE DE COURSE D'ORIENTATION

Le CQP « Cartographe de carte de course d'orientation » est un diplôme professionnel qui permet de certifier les compétences relatives à :

- la conception des cartes de Course d'Orientation adapté aux besoins locaux (loisirs, compétition, etc...) ainsi que pour l'ensemble des disciplines et formats de course officiels
- l'accompagnement/conseil au maître d'œuvre sur la faisabilité économique, technique et environnementale du projet (choix des terrains, de l'environnement, de l'échelle de la carte, aspects juridiques...)

Pour accéder à la formation CQP Cartographe de carte de CO, les pré-requis sont les suivants :

- Etre âgé de 18 ans à la date de délivrance du diplôme
- Avoir réalisé une carte de course d'orientation de type complexe sportif ou parc urbain déclarée à la FFCO
- Justifier de 2 années de pratique de l'activité course d'orientation par la production d'attestations de participation à 10 épreuves de CO

OU réussir un test de pose de 5 balises sur un parcours débutant (niveau vert fédéral) compris entre 1500m et 2000m.

La formation 2020/2021 aura lieu au CREPS Auvergne-Rhône-Alpes de Vichy et s'organise sous forme de 2 fois 2 semaines consécutives:

- du 16 au 20 novembre 2020 et du 23 au 27 novembre 2020
- puis du 15 au 19 février 2021 au 22 au 26 février 2021

Vous trouverez toutes les informations complémentaires, plaquette de présentation, tarifs, descriptif du CQP, avenants pour les éventuels allègements de formation, demande de VAE [ici](#).

Les inscriptions se font via le formulaire en ligne sur le site de la FFCO avec envoi des documents demandés au siège de la FFCO et sont ouvertes jusqu'au 25 octobre 2020.